

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay

ARRETE DU MAIRE
Commune de Montmirail

Objet de l'arrêté
N° 2023-RHVILLE-029
TABLEAU D'AVANCEMENT DE
GRADE
Cadre d'emploi des
ADJOINTS TECHNIQUES
TERRITORIAUX
Pour l'accès au grade de adjoints
techniques principal 2^{ème} classe et
principal 1^{ère} classe

Domaine d'intervention :
4.1 Personnel titulaires et stagiaires
de la F.P.T.

Nous, Monsieur Etienne DHUICQ, Maire de Montmirail ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade de adjoints techniques est fixé comme suit :

| NOM - Prénom | Grade actuel | Grade proposé | Niveau | Promouvable à partir de |
|----------------------|----------------------|--|--------|----------------------------|
| DIOT Jean-Luc | Adjoint technique | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 01/01/2023 |

Total promouvables : 3 - Hommes : 2 - Femmes : 1

Total promus : 1 - Hommes : 1 - Femmes : 0

| NOM - Prénom | Grade actuel | Grade proposé | Niveau | Promouvable à partir de |
|----------------------------|--|--|--------|----------------------------|
| MERCIER Jean Michel | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 1 | 01/01/2023 |

Total promouvables : 2 - Hommes : 2 - Femmes : 0

Total promus : 1 - Hommes : 1 - Femmes : 0

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Notifié le :

Signature de l'agent

ARTICLE 2 : Le présent tableau sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement.

VILLE DE MONTMIRAIL, le 24/05/2023
Etienne DHUICQ, Maire de Montmirail

